

## **Voici l'Assurance voyage Visiteurs au Canada de la 21<sup>st</sup> Century**

Que vous soyez au Canada pour un court séjour ou dans le but d'y immigrer, nous vous souhaitons la bienvenue! Nous encourageons tous les visiteurs et les nouveaux immigrants à souscrire l'**Assurance voyage de la 21<sup>st</sup> Century** afin de se protéger contre les coûts élevés que pourrait entraîner un accident ou une maladie imprévue pendant leur séjour.

L'assurance Visiteurs au Canada peut être souscrite par les personnes en visite au Canada, les résidents permanents qui attendent leur admissibilité à la couverture offerte par un régime public d'assurance maladie et les détenteurs d'un visa d'étudiant ou de travail au Canada.

Le régime Visiteurs au Canada couvre également les voyages d'une durée de 30 jours ou moins dans n'importe quel pays autre que votre pays d'origine, à condition que le voyage commence et se termine au Canada. La durée de ces voyages doit représenter moins de 50 % de la période totale assurée par notre société.

De plus, si vous souscrivez cette assurance avant votre arrivée au Canada, aucune période d'attente ne s'appliquera à votre couverture et vous serez même assuré durant votre envolée ininterrompue vers le Canada!

L'Assurance voyage Visiteurs au Canada de la 21<sup>st</sup> Century offre également les garanties suivantes :

- Couverture de 150 000 \$\* avec l'option de 100 000 \$!
- Aucun âge maximum exigé
- Couverture offerte pour des séjours de plus longue durée
- Taux spéciaux pour une couverture familiale
- Possibilité pour les agents de soumettre les demandes d'assurance en ligne (par Internet)

**\*Lorsque vous souscrivez une assurance de 100 000 \$, vous bénéficiez d'une couverture de 150 000 \$ en cas d'accident.**

### **Aperçu des services assurés en cas d'urgence\* :**

Montants de couverture pouvant aller jusqu'à 100 000 \$

- Traitement donné par un médecin
- Frais habituellement exigés pour une chambre d'hôpital en salle commune
- Soins en clinique externe
- Soins donnés par un infirmier particulier ou par un soignant à domicile autorisé, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$
- Traitements donnés par un podologue, chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute ou podiatre, sous réserve d'un maximum de 1 000 \$
- Traitements diagnostiques pendant l'hospitalisation (maximum de 1 000 \$ pour des traitements en clinique externe)
- Transport d'urgence (par ambulance)
- Médicaments sur ordonnance (maximum de 500 \$ s'ils sont prescrits en clinique externe)

- Capital-décès pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ pour l'inhumation et le transport de la dépouille mortelle
- Retour d'urgence au lieu de résidence
- Prestation maximum de 1 000 \$ pour un traitement dentaire en cas d'accident et de 300 \$ par an pour le soulagement de douleurs dentaires

**\*sous réserve des conditions, restrictions et exclusions énoncées dans la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la police.**

### **Exclusion pour problèmes de santé préexistants**

Nous estimons qu'il est important pour vous de comprendre votre police d'**Assurance voyage de la 21<sup>st</sup> Century** dans son intégralité. Nous vous encourageons donc à vous familiariser avec toutes les conditions qu'elle contient avant d'entreprendre votre voyage. Nous aimerions aussi attirer votre attention sur l'exclusion sans doute la plus importante de toute police Visiteurs au Canada – l'exclusion pour problèmes de santé préexistants. Nous tirons une grande fierté de l'exclusion s'appliquant à nos contrats et vous invitons à la comparer à celles que prévoient les contrats de nos concurrents.

L'exclusion pour problèmes de santé préexistants s'applique à la période de 180 jours précédant l'entrée en vigueur de la couverture.

Si vous êtes âgé de moins de 70 ans, vos problèmes de santé préexistants sont couverts pourvu qu'ils aient été stables durant les 180 jours précédant l'entrée en vigueur de la couverture.

Si vous êtes âgé de 70 à 85 ans, vous pouvez demander à être assuré pour des problèmes de santé préexistants stables en répondant aux questions médicales permettant d'établir votre admissibilité à l'assurance. Si vous y êtes admissible, vous devrez payer une prime additionnelle à cet égard.

Si vous êtes âgé de 70 à 85 ans et que vous ne voulez pas être assuré pour des problèmes de santé préexistants stables ou si vous n'êtes pas admissible à cette option, vous n'êtes alors pas assuré pour tout problème de santé qui existait dans les 180 jours précédant l'entrée en vigueur de votre couverture.

Si vous êtes âgé de 86 ans ou plus, vous devez répondre aux questions médicales afin d'établir votre admissibilité à une assurance auprès de notre société et si vous y êtes admissible, vous n'êtes pas assuré pour tout problème de santé qui existait dans les 180 jours précédant l'entrée en vigueur de votre couverture.

Pour être considéré stable dans les 180 jours précédant la date d'effet de la couverture, un problème de santé :

- doit être traité et contrôlé au moyen d'une diète ou de la prise constante de médicaments prescrits par un médecin; et
- ne doit pas avoir nécessité une hospitalisation ou un changement de traitement; et
- ne doit pas avoir provoqué de nouveaux symptômes ou un changement dans les symptômes; ou

- s'il existait avant la période de 180 jours visée, il ne doit pas avoir nécessité un traitement continu recommandé par un médecin durant cette période de 180 jours.

**Pour connaître les autres exclusions et restrictions s'appliquant à votre couverture, veuillez vous reporter à la police.**

### **Ce que vous devriez également savoir à propos de cette assurance**

**Admissibilité** – Avant de souscrire cette assurance, assurez-vous que votre agent discute avec vous des quatre conditions d'admissibilité à celle-ci. Vous n'êtes pas admissible à cette assurance si vous voyagez malgré qu'un médecin vous ait déconseillé de le faire, si vous avez reçu un diagnostic de maladie en phase terminale, si vous avez besoin de traitements de dialyse rénale, ou si vous avez fait usage d'oxygène à domicile au cours des 12 derniers mois.

**Couverture en cas d'urgence** – Cette assurance couvre les frais que vous engagez en cas d'urgence. Nous ne vous rembourserons donc pas les frais que vous engagez pour un examen de santé général, un traitement facultatif ou un traitement qui peut être retardé jusqu'à votre retour dans votre lieu de résidence. Pour être couverte, la maladie ou la blessure doit avoir nécessité un traitement obligatoire pour le soulagement immédiat d'une douleur vive.

Si l'urgence survient alors que la police est en vigueur, les traitements ou les soins à recevoir à la suite de cette urgence sont couverts sous réserve de la prestation maximum payable énoncée dans la police et d'un maximum de 365 jours à compter de la date du sinistre, même après l'expiration de la police. Cependant, la poursuite des traitements doit être approuvée par l'assureur, qui peut demander à ce que vous retourniez dans votre pays de résidence si vous êtes en état de voyager. Dans un tel cas, si vous choisissez de rester au Canada, aucun traitement subséquent ne sera couvert par votre police.

**Franchise** – Cette assurance prévoit une franchise standard de 50 \$ (pour les assurés âgés de 85 ans ou moins) et de 500 \$ (pour les assurés de 86 ans et plus). La franchise s'applique à chaque accident ou maladie et vous devez nous la verser avant que nous payions les frais engagés en sus de ce montant.

**Période d'attente** – Pour éviter toute période d'attente, nous vous conseillons de souscrire, dans la mesure du possible, cette assurance avant votre arrivée au Canada. Si vous la souscrivez après votre arrivée, votre police prévoira une période d'attente avant que vous puissiez être assuré. Si une maladie survient durant cette période d'attente, elle ne sera pas couverte par votre police. Voici les périodes d'attente qui s'appliquent à la police :

- si la police est souscrite avant l'arrivée au Canada – aucune période d'attente, quel que soit l'âge de l'assuré.
- si la police est souscrite après l'arrivée au Canada – et que l'assuré est âgé de 86 ans ou plus – période d'attente de 15 jours.

- si la police est souscrite après l'arrivée au Canada – et que l'assuré est âgé de moins de 86 ans :
  - i) souscription dans les 30 jours qui suivent l'arrivée au Canada – période d'attente de 72 heures;
  - ii) souscription plus de 30 jours après l'arrivée au Canada – période d'attente de 7 jours.

Couverture immédiate pour les événements liés à des accidents (aucune période d'attente)

**Prolongation de la couverture** – Si vous souscrivez une assurance Visiteurs au Canada de la 21<sup>st</sup> Century, nous vous recommandons de choisir une période de couverture correspondant au nombre total de jours de votre séjour au Canada. Vous pouvez souscrire cette couverture pour n'importe quelle durée mais jusqu'à un an à la fois. Si vous demeurez au Canada pendant plus d'un an, vous pouvez souscrire des polices subséquentes pour la durée désirée mais jusqu'à un an par police, à condition de remplir les conditions d'admissibilité à l'assurance. S'il n'y a aucune interruption de couverture entre les diverses polices que vous souscrivez, aucune période d'attente ne s'appliquera aux souscriptions subséquentes. Cependant, veuillez noter que chaque police souscrite est traitée comme une nouvelle police, et non pas comme un renouvellement de police. Une nouvelle date d'effet est attribuée à chaque police. Chaque nouvelle date d'effet signifie une nouvelle date à laquelle l'exclusion pour problèmes de santé préexistants commence à s'appliquer. Par conséquent, si un changement survient dans votre état de santé pendant la durée de votre première police, ce problème de santé sera fort probablement considéré comme un problème de santé préexistant (et ne sera donc pas couvert) au titre de la prochaine police que vous souscrirez.

Le régime d'**Assurance voyage Visiteurs au Canada** de la 21<sup>st</sup> Century est conçu et administré par la 21<sup>st</sup> Century Travel Insurance Limited, et il est établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Financière Manuvie »).

**Cette brochure se veut un sommaire de la couverture offerte et ne constitue pas un contrat. Toutes les garanties et les conditions qui s'appliquent à l'Assurance Visiteurs au Canada de la 21<sup>st</sup> Century sont énoncées dans la police que vous pouvez vous procurer auprès de la 21<sup>st</sup> Century Travel Insurance Limited. Des restrictions et des exclusions s'appliquent.**